

VD_OMNI GE.2022.0139 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0139

FR: VD_OMNI GE.2022.0139 du 18 avril 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0139 del 18 aprile 2023

Regeste

A. _____/VILLE DE LAUSANNE Inspection du travail | Recours formé par une journaliste contre la décision de l'Inspection du Travail de Lausanne (ITL) refusant sa demande de lui transmettre un rapport concernant une entreprise établie dans le cadre d'une procédure de contrôle du respect des exigences en matière de législation du travail (LTr). La décision attaquée statue sur une demande d'accès à l'information fondée sur la LInfo; déposé directement auprès de la CDAP, le recours est recevable, l'art. 21 LInfo constituant une disposition spéciale dérogeant à l'art. 84 LEmp qui prévoit en principe un recours auprès du Département (consid. 1). Au regard de la jurisprudence fédérale, l'art. 44 LTr ne peut faire obstacle à l'application de la LInfo, à une réserve près: la communication de données à caractère personnel particulièrement dignes de protection doit se faire aux conditions de l'art. 44a LTr. C'est ainsi à tort que l'ITL a refusé l'accès aux informations sollicitées en se référant uniquement aux art. 44 et 44a LTr, sans examiner la situation sous l'angle de la LInfo (consid. 2). L'art. 35 al. 2 LPA-VD, qui exclut l'application de la LInfo à la consultation des dossiers en cours de procédure, s'applique en revanche en l'espèce. On ignore à quel stade se trouve actuellement la procédure de contrôle LTr en cause. Le refus de consultation du rapport sollicité doit être confirmé tant que cette procédure est pendante. Toutefois, dès que celle-ci sera terminée, il appartiendra à l'ITL de se prononcer sur la requête de la recourante conformément aux principes de la LInfo (consid. 3 et 4). Recours partiellement admis, décision attaquée annulée et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens de ce qui précède.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée émane de l'Inspection du travail de la ville de Lausanne (ITL), qui est un service de l'administration communale lausannoise, rattaché à la Direction des sports et de la cohésion sociale. Les voies de droit figurant au pied de cette décision désignent le DEIS/DEIEP comme autorité auprès de laquelle interjeter un éventuel recours. Le présent recours étant adressé à la CDAP, il sied avant toute chose de statuer sur la compétence de la cour de céans en l'espèce, respectivement la recevabilité du recours le cas échéant. a) Aux termes de la première phrase de l'art. 44 LEmp, le Service en charge de l'emploi (cf. art. 5 LEmp) est l'autorité cantonale compétente en matière de protection des travailleurs. Toutefois, selon l'art. 45 al. 1 LEmp, l'ITL est chargée d'exécuter sur son territoire toutes les tâches confiées à ce service sur la base des sections 2 à 6 du chapitre 1 du Titre III de la LEmp, notamment de l'exécution de la LTr et de ses ordonnances d'application (art. 46 al. 1 LEmp). Conférant directement des compétences spécifiques à l'ITL, l'art. 45 LEmp est une loi spéciale qui déroge à l'art. 67 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), lequel prévoit notamment que les décisions rendues sur la base d'une

délégation de pouvoirs de la municipalité sont susceptibles d'un recours administratif auprès de cette dernière. Les décisions rendues par l'ITL en application de l'art. 46 LEmp peuvent en principe faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département (art. 84 al. 2 LEmp; cf. art. 73 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La décision sur recours de ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD), singulièrement devant la cour de céans. b) En l'espèce, la décision attaquée statue sur une demande d'accès à l'information fondée sur la LInfo. aa) La LInfo fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo). Elle s'applique notamment au Conseil d'Etat et à son administration, ainsi qu'aux autorités communales et à leur administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles respectives (art. 2 al. 1 let. b et e LInfo). Selon l'art. 14 al. 1 LInfo, chaque autorité désigne les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et met en place des procédures à cet effet. L'art. 14 al. 2 LInfo dresse la liste des autorités devant prendre des mesures à cette fin; il s'agit notamment du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal et l'administration cantonale (let. b). A cet égard, l'art. 18 du règlement du 25 septembre 2003 d'application de la LInfo (RLInfo; BLV 170.21.1) précise que le refus total ou partiel de publier ou de transmettre des informations conformément aux art. 9 et 16 LInfo fait l'objet d'une réponse écrite signée du chef de service compétent dont copie est envoyée au chef de département. S'agissant des demandes portant sur l'activité de l'administration cantonale, l'art. 20 al. 1 LInfo fait en outre obligation à l'entité administrative compétente, pour toute demande du public portant sur des renseignements, la consultation de dossier ou sur une activité des autorités énumérées à l'art. 2 LInfo, d'indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission. L'art. 14 al. 2 LInfo prévoit également que les mesures à prendre en application de son al. 1 sont du ressort des autorités communales pour ce qui les concerne et pour leurs administrations (let. e). S'agissant des demandes portant sur les activités des autorités communales, l'art. 26 LInfo précise qu'il revient à ces dernières de statuer sur celles-ci. bb) En l'occurrence, la décision attaquée refusant de donner suite à la demande d'information de la recourante a été rendue par le chef de l'ITL. Dans la mesure où le législateur a délégué des compétences de l'autorité cantonale directement à l'autorité communale intimée (art. 45 et 46 LEmp), il convient d'admettre que la Municipalité n'est pas compétente pour traiter du recours contre le refus de l'ITL de donner suite à la demande d'information litigieuse, dès lors que les dispositions précitées dérogent comme on l'a vu à l'art. 67 LC. Conformément à l'art. 21 LInfo, un recours direct contre une décision prise en application de cette loi est ouvert au Tribunal cantonal, nonobstant la voie de recours de l'art. 84 al. 2 LEmp, qui prévoit en principe le dépôt d'un recours administratif auprès du Département (DEIEP). On peut ainsi admettre que l'art. 21 LInfo constitue une disposition spéciale dérogeant à l'art. 84 LEmp. La recourante ayant saisi directement le Tribunal cantonal conformément à l'art. 21 LInfo, il convient d'admettre la compétence du tribunal pour statuer dans le cas présent. c) Déposé auprès de la CDAP dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo, le recours a été interjeté en temps utile. Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La communication de données est autorisée, sur demande écrite et motivée, à d'autres autorités de la Confédération, des cantons ou des communes ou à des tiers, pour autant que les personnes concernées y aient en l'espèce consenti par écrit ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

E. 3

[...]

E. 4

La communication de données rendues anonymes, notamment à des fins de planification, de statistique ou de recherche, n'est pas subordonnée au consentement des personnes concernées.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires, l'art. 27 al. 1 LInfo prévoyant la gratuité de la procédure de recours contre les décisions rendues en application de cette loi. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.